## DIRECTION DES DÉPLACEMENTS ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 27/01/2025

CT / CLB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/49

Contrôle structurel de la toiture de la cathédrale Interdiction temporaire de stationnement place Saint-Louis et rue Saint Honoré

## LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé.
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise CORBERON** - 10, ZA des Bas Musats 89100 Malay le Grand pour la mise en place de nacelles en vue d'effectuer des travaux de contrôle structurel du toit de la cathédrale.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

## ARRÊTE

Article 1: <u>Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :</u> Du lundi 27 janvier 2025 au mercredi 5 février 2025 :

**Place Saint-Louis**, côté des numéros impairs au droit et à hauteur du n° 7 sur les 7 places de stationnement les plus porches de la cathédrale.

**Place Saint-Louis**, côté des numéros pairs au droit et à hauteur du n° 4 sur une longueur de 13 places de stationnement (emplacement PMR neutralisé).

Et 1 journée entre le jeudi 30 janvier 2025 et le lundi 3 février 2025 :

Rue Saint Honoré, côté des numéros impairs de part et d'autre de l'entrée charretière du n° 21 sur une longueur d'une place de stationnement vers le n° 19 et de 3 places de stationnement vers le n° 23.

- Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.
- Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

- Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 10 janvier 2025